

pinés de façon à alléger le fardeau économique et financier que devra supporter le peuple philippin durant la période d'urgence et pendant le processus ultérieur de relèvement.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/178. Aide d'urgence au Soudan et Opération survie au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/8 du 18 octobre 1988, 43/52 du 6 décembre 1988, 44/12 du 24 octobre 1989 et 45/226 du 21 décembre 1990, relatives à l'assistance au Soudan,

Profondément préoccupée par les effets persistants de catastrophes naturelles successives et du conflit armé au Soudan, notamment la destruction de l'infrastructure socio-économique du pays et le déplacement d'un grand nombre de personnes, ainsi que par les graves conséquences de la dernière période de sécheresse, à savoir de mauvaises récoltes et une pénurie alimentaire,

Estimant que, pour soutenir les efforts du Soudan, la communauté internationale devrait continuer à lui manifester sa solidarité en lui fournissant un appui humanitaire substantiel afin de répondre aux besoins urgents de secours et d'aide au relèvement et à la reconstruction du pays,

Notant que les besoins alimentaires et autres au titre de l'aide d'urgence au Soudan sont décrits dans l'appel général interorganisations lancé en septembre 1991 pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique,

1. Est consciente qu'il importe d'assurer la liberté de mouvement du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin;

2. Exprime sa profonde gratitude aux Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui aident, au titre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan, le Gouvernement et le peuple soudanais dans leurs activités de secours, de relèvement et de reconstruction;

3. Sait tout particulièrement gré au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies d'avoir appuyé et coordonné avec succès les activités entreprises au titre de l'Opération d'urgence et de l'Opération survie au Soudan et d'avoir réuni les ressources nécessaires à cette fin;

4. Prie le Secrétaire général de continuer, en étroite coopération avec le Gouvernement soudanais, à coordonner l'action des Nations Unies en vue d'aider le Soudan dans l'exécution de ses programmes d'urgence, de relèvement et de reconstruction, à obtenir des ressources à cette fin et à tenir la communauté internationale informée des besoins de ce pays;

5. Invite la communauté internationale à contribuer généreusement aux opérations de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées;

6. Invite également la communauté internationale à répondre généreusement aux demandes d'aide formulées dans l'appel général interorganisations pour le Programme spécial d'urgence en faveur de la corne de l'Afrique;

7. Exhorte toutes les parties concernées à fournir toute l'assistance possible, notamment en facilitant l'acheminement des secours et les mouvements du personnel qui les transporte, afin de garantir le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans l'ensemble du pays;

8. Prend acte en l'appréciant du rapport du Secrétaire général sur l'aide d'urgence au Soudan et l'Opération survie au Soudan⁷⁰ et le prie de continuer à évaluer l'évolution de la situation d'urgence, de lui rendre compte à sa quarante-septième session de toutes les questions liées à la conduite des opérations de secours d'urgence au Soudan, d'en informer également le Conseil économique et social et de tenir dans l'intervalle des réunions d'information dans les instances appropriées.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/179. Assistance d'urgence au Yémen

L'Assemblée générale,

Préoccupée de voir que le Yémen a été frappé par un tremblement de terre le 22 novembre 1991, puis par un cyclone le 25 novembre 1991,

Profondément affligée par les graves conséquences de ces catastrophes naturelles et surtout par la détresse de milliers de sans-abri, ainsi que par les dégâts causés à un grand nombre de bâtiments et d'installations, outre d'autres dégâts matériels,

Consciente des efforts entrepris à l'échelon national,

Demande aux Etats Membres, aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de venir d'urgence en aide au Yémen pour qu'il puisse faire face à ces calamités.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/180. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/172 du 5 décembre 1986, 42/197 du 11 décembre 1987, 43/201 du 20 décembre 1988, 44/175 du 19 décembre 1989 et 45/219 du 21 décembre 1990,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁷¹, du consultant indépendant de haut niveau⁷², du Conseil d'administration de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁷³ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴, et tenant compte des déclarations faites à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale sur cette question⁷⁵,

Consciente que la fonction de formation interdisciplinaire conserve toute son importance et sa raison d'être au sein du système des Nations Unies,

Notant que, du fait que le nombre des pays fournissant un appui financier à l'Institut reste insuffisant, les ressources de son Fonds général ne permettent pas de maintenir un programme de formation et une structure institutionnelle réduits au minimum,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il n'a pas été possible de vendre l'immeuble du siège de l'Institut,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du consultant indépendant de haut niveau nommé par le Secrétaire général⁷², des observations faites à ce sujet par le Secrétaire général dans rapport⁷¹ ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴;

2. *Décide* que, en attendant qu'elle ait examiné les recommandations que lui présentera le Secrétaire général dans le rapport demandé au paragraphe 5 ci-après, les mesures provisoires ci-après devraient être prises :

a) L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devrait s'attacher essentiellement à fournir des programmes de formation et à faire des recherches dans le domaine de la formation;

b) Le Secrétaire général devrait envisager de prendre des mesures appropriées au sujet du poste de directeur de l'Institut, compte tenu des recommandations du consultant de haut niveau;

c) Le Secrétaire général est autorisé à faire le nécessaire quant à la destination de l'immeuble du siège de l'Institut et notamment à assurer qu'il en soit fait bon usage ou qu'il soit vendu;

3. *Demande* que le projet de budget de l'Institut continue d'être soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvé par le Conseil d'administration de l'Institut;

4. *Réaffirme* que les activités de l'Institut qui ne sont pas financées à l'aide de son Fonds général continueront de l'être par des contributions volontaires versées à des fins spéciales par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les fondations et d'autres sources non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur la base des recommandations du consultant de haut niveau et des observations formulées à ce sujet à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale⁷⁵, et en consultation étroite avec les organes de l'Organisation, les comités intergouvernementaux et les bureaux du Secrétariat compétents, ainsi qu'en collaboration avec le Conseil d'administration de l'Institut et en consultation avec les gouvernements intéressés, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport contenant notamment :

a) Une analyse du mandat, des programmes, des budgets et des modes de financement de tous les instituts de recherche ou de formation ayant des objectifs analogues à ceux de l'Institut;

b) Une indication des possibilités de rationaliser toutes les activités de recherche et de formation à l'échelle du système et de définir en conséquence un rôle pour l'Institut;

c) Une analyse des diverses options possibles pour le siège de l'Institut;

d) Un complément d'analyse et d'information sur la possibilité d'utiliser l'Institut pour la formation aux opérations de maintien de la paix, compte tenu des programmes pilotes de l'Institut;

e) Les résultats de consultations éventuelles avec le Recteur de l'Université des Nations Unies au sujet de la suggestion formulée par le consultant de haut niveau d'associer l'Institut à l'Université;

f) Des propositions pour le règlement de la dette courante de l'Institut envers l'Organisation des Nations Unies; le rapport du Secrétaire général devrait contenir, en conclusion, une série de recommandations spécifiques sur l'avenir de l'Institut, y compris son mode de financement et ses effectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général et l'Institut d'étudier, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mécanismes financiers permettant d'alimenter le Fonds général de l'Institut;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le rapport demandé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ainsi que des recommandations en vue de l'application de la présente résolution, en temps voulu pour qu'elle puisse se prononcer à sa quarante-septième session.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/199. Effets économiques défavorables des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et confirmant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, sa propre résolution 45/74 du 11 décembre 1990 et les autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Constatant avec préoccupation l'implantation continue par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁷;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère ces pratiques comme illégales et par conséquent sans aucun effet juridique;

3. *Constata* que l'implantation continue de colonies de peuplement et leur extension actuelle dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants qui en résulte, ont des conséquences défavorables pour le développement économique et social de la population arabe de ces territoires;